

Comment créer une association à but non lucratif (loi 1901)

Principe

Les associations à but non lucratif peuvent se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable (même si tout ou partie de leurs membres sont étrangers).

Une association peut fonctionner sans être déclarée.

Toutefois, pour exister légalement, demander des subventions, soutenir une action en justice ou éventuellement acheter ou vendre en son nom, une association doit être déclarée.

Effet de la déclaration

La déclaration de constitution d'une association la rend publique et lui permet de fonctionner en tant que personne morale légalement constituée.

Délai d'obtention du récépissé de déclaration: 5 jours (si le dossier remis à la préfecture est complet).

Coût: gratuit.

Cas particulier de l'Alsace-Moselle

La création d'une association en Alsace-Moselle ne relève pas de la loi du 1er juillet 1901, mais de dispositions particulières: -le tribunal d'instance est compétent pour recueillir la demande d'inscription, -l'inscription de l'association doit être suivie d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Cas général : déclarer une association

Adressez-vous à votre préfecture avec un dossier comprenant une déclaration en deux exemplaires datée et signée par au moins deux membres du bureau, précisant:

- le titre exact et complet de l'association (un sigle est insuffisant),
- l'adresse du siège social et éventuellement celle des autres établissements (une boîte postale est insuffisante),
- le but de l'association.

Mentions obligatoires

La déclaration doit aussi mentionner les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles, nationalités et professions des personnes chargées de la direction, de l'administration ou de fonctions dans le bureau de l'association.

Vous devez joindre deux exemplaires des statuts, datés et certifiés conformes par au moins deux personnes ou membres fondateurs.

Publication au J.O.

C'est la seule preuve de l'existence juridique de l'association (procurezvous plusieurs exemplaires du Journal officiel).

Comment procéder? A réception du récépissé de déclaration, adressez une demande d'insertion (imprimé à obtenir à la préfecture) au service préfectoral, qui la transmet à la direction des Journaux officiels.

Coût forfaitaire incluant la publication de dissolution: 37,54 EUR.

Délai de parution La parution doit avoir lieu sous un mois.

Pour toute information, adressez-vous:

- à votre préfecture.

Comment modifier les statuts d'une association loi de 1901 ?

Le principe du libre choix de déterminer le contenu du contrat d'association et la rédaction des statuts s'applique également aux modifications desdits statuts.

1- Modalités d'expression

En principe, les statuts confèrent le pouvoir de les modifier à une assemblée générale statuant à la majorité simple. Parfois, cette modification devra être adoptée à des conditions de quorum et de majorité renforcée, librement fixées, voire à l'unanimité. En cas de silence des statuts, il ressort de la jurisprudence que les statuts peuvent être modifiés à la majorité simple, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à "l'idée directrice" ou à "la qualité substantielle" du groupement.

Par idée directrice, il faut entendre orientation politique, syndicale, religieuse, culturelle, etc., et plus généralement toute cause ou condition fondamentale pour laquelle l'association a été constituée. Dans le cas contraire, la modification ne pourrait être adoptée qu'à l'unanimité.

Toutefois, les statuts peuvent conférer pouvoir et compétence à un organe plus restreint que l'assemblée générale, comme un conseil d'administration.

2- Limitations

Toute modification qui porterait atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs serait nulle.

Lorsque les statuts contiennent des mentions obligatoires imposées par un texte, celles-ci ne peuvent faire l'objet de modifications.

Si des dispositions statutaires ont été imposées par l'Etat ou des collectivités publiques à des associations placées sous leur contrôle ou leur tutelle, ces dispositions ne pourront être modifiées qu'avec leur accord préalable.

S'il s'agit de statuts types imposés à des associations par des textes, ils ne peuvent être modifiés librement que dans les dispositions laissées à la rédaction des membres de l'association.

Enfin, les modifications des statuts des associations reconnues d'utilité publique ne prennent effet qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur rapport du ministre de l'Intérieur.

3- Formalités

- **Déclaration à la préfecture** Les associations déclarées ont l'obligation légale de faire connaître par une décision modificative déposée à la préfecture ou sous-préfecture toutes les modifications apportées à leurs statuts, et ce dans le délai de trois mois.

Ce dépôt doit être effectué auprès de la préfecture du département ou sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège.

La déclaration modificative est rédigée sur papier libre. Elle est signée par le président de l'association et un ou plusieurs membres du bureau ou du conseil d'administration. A l'appui de cette déclaration, doivent être déposés deux exemplaires des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire de la délibération de l'organe de l'association ayant procédé à ladite modification.

Ce dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé contenant l'énumération des pièces annexées. Toute personne peut prendre connaissance en préfecture ou sous-préfecture des modifications apportées aux statuts et des pièces, il peut même lui en être délivré copie à ses frais.

- **Consignation sur le registre spécial** Toute modification statutaire doit être obligatoirement consignée sur le registre spécial de l'association.

- **Transmission à l'autorité publique** dans le cas des associations reconnues d'utilité publique Les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ne prennent effet qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur rapport du ministre de l'Intérieur.

4- Sanctions

Outre l'absence totale de déclaration modificative en préfecture, la déclaration peut être incomplète, irrégulière, ou déposée hors délai. Dans tous les cas, plusieurs types de sanctions peuvent être prononcés : civiles, pénale, administrative.

- **Sanctions civiles** La première sanction de l'absence de déclaration modificative ou d'une déclaration incomplète ou irrégulière est l'inopposabilité aux tiers de modifications intervenues.

La seconde sanction civile est la dissolution. Celle-ci peut être prononcée par le tribunal de grande instance à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

- **Sanction pénale** Toute violation de l'obligation de déclaration modificative est punie d'une amende de 1 500 EUR à 3 000 EUR en cas de récidive. Il s'agit d'une contravention de 5ème classe.

- **Sanction administrative** Lorsqu'une association a des liens privilégiés avec les pouvoirs publics -association reconnue d'utilité publique, agréée, subventionnée- ceux-ci exercent sur elle un contrôle. Dès lors, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète ou irrégulière justifierait le désengagement de la puissance publique, et notamment le retrait ou le non-renouvellement d'une subvention ou de l'agrément.

Une mairie peut-elle refuser d'être le siège social d'une association loi de 1901 ?

OUI.

Dans le cas où une association demande à une mairie à ce que son siège social soit un bâtiment communal, comme une maison des associations, le maire a la possibilité de refuser. Cependant, il ne pourra motiver son refus qu'en invoquant des motifs d'intérêt général.

Sachez que, d'une façon générale, le maire est en effet, sous le contrôle du conseil municipal, l'administrateur des propriétés de la commune

Quel est le rôle de l'assemblée générale d'une association loi de 1901 ?

C'est l'organe de délibération de l'association.

Elle se compose de tous les membres de l'association. La loi de 1901 étant muette à son égard, son fonctionnement est régi par les statuts ou le règlement intérieur (périodicité, modalités de convocation, de vote ou de quorum, etc). On distingue l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

- **L'assemblée générale ordinaire** se réunit à la date généralement fixée par les statuts pour débattre des questions qui lui sont dévolues : présentation et approbation des rapports moraux et financiers, vote du budget, élection du conseil d'administration, examen des actes de gestion importants (achats, ventes de biens, orientation des activités, montant des cotisations, ...), etc.

- **L'assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un certain nombre d'adhérents déterminé par les statuts. Elle intervient lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'une urgence telle qu'on ne peut attendre l'assemblée générale ordinaire pour l'examiner (modification des statuts ou dissolution par exemple).

A noter : la tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans les cas suivants :

- sollicitation de la reconnaissance d'utilité publique,
- dévolution des biens en cas de dissolution volontaire, en l'absence de dispositions statutaires.

Statuts d'une association

A quoi servent les statuts?

Ils fixent les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Ils sont obligatoires pour les associations déclarées, mais importants pour toute association, même non déclarée.

Il n'existe pas de statuts-type, mais la préfecture ou la sous-préfecture peuvent fournir un modèle à titre indicatif.

Les statuts comportent généralement:

- le nom, l'objet et le siège social de l'association,
- les différentes catégories de membres (membres fondateurs, bienfaiteurs, associés,...),
- les conditions d'admission,
- la composition et les conditions d'élection des membres du conseil d'administration.

Les statuts comportent aussi généralement:

- la composition et le rôle de l'assemblée générale,
- les modalités de constitution du bureau,
- les modalités de dissolution.

Les statuts sont complétés le cas échéant par le règlement intérieur, qui fixe les dispositions en détail.

Modification des statuts

Toute modification de statut, tout changement de siège social, tout changement de personnes chargées de l'administration ou de la direction, doivent être déclarés à la préfecture dans les trois mois.

Il est délivré un récépissé.

Pour toute information, adressez-vous à votre préfecture.

Comment créer une association à but non lucratif (loi 1901)

Principe

Les associations à but non lucratif peuvent se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable (même si tout ou partie de leurs membres sont étrangers).

Une association peut fonctionner sans être déclarée.

Toutefois, pour exister légalement, demander des subventions, soutenir une action en justice ou éventuellement acheter ou vendre en son nom, une association doit être déclarée.

Effet de la déclaration

La déclaration de constitution d'une association la rend publique et lui permet de fonctionner en tant que personne morale légalement constituée.

Délai d'obtention du récépissé de déclaration: 5 jours (si le dossier remis à la préfecture est complet).

Coût: gratuit.

Cas particulier de l'Alsace-Moselle

La création d'une association en Alsace-Moselle ne relève pas de la loi du 1er juillet 1901, mais de dispositions particulières: -le tribunal d'instance est compétent pour recueillir la demande d'inscription, -l'inscription de l'association doit être suivie d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Cas général : déclarer une association

Adressez-vous à votre préfecture avec un dossier comprenant une déclaration en deux exemplaires datée et signée par au moins deux membres du bureau, précisant:

- le titre exact et complet de l'association (un sigle est insuffisant),
- l'adresse du siège social et éventuellement celle des autres établissements (une boîte postale est insuffisante),
- le but de l'association.

Mentions obligatoires

La déclaration doit aussi mentionner les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles, nationalités et professions des personnes chargées de la direction, de l'administration ou de fonctions dans le bureau de l'association.

Vous devez joindre deux exemplaires des statuts, datés et certifiés conformes par au moins deux personnes ou membres fondateurs.

Publication au J.O.

C'est la seule preuve de l'existence juridique de l'association (procurezvous plusieurs exemplaires du Journal officiel).

Comment procéder? A réception du récépissé de déclaration, adressez une demande d'insertion (imprimé à obtenir à la préfecture) au service préfectoral, qui la transmet à la direction des Journaux officiels.

Coût forfaitaire incluant la publication de dissolution: 37,54 EUR.

Délai de parution La parution doit avoir lieu sous un mois.

Pour toute information, adressez-vous:

- à votre préfecture.

Fonctionnement d'une association

Modalités de fonctionnement d'une association

Elles sont fixées par ses statuts.

Les statuts précisent également la composition et le pouvoir de chacune des instances en général.

L'assemblée générale contrôle le fonctionnement de l'association, entend les rapports moral et financier, approuve les comptes.

Rôle de l'assemblée générale

Elle examine également les questions importantes (modifications statutaires, changement d'orientation de la politique de l'association,...).

Elle élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Registre des procès-verbaux

La tenue d'un registre des procès-verbaux des assemblées n'est pas obligatoire, mais utile pour apporter la preuve que les représentants de l'association ont bien été mandatés (par exemple, pour ouvrir un compte bancaire).

Rôle du conseil d'administration

Il gère l'association, prépare les travaux de l'assemblée générale et applique les décisions.

Rôle du bureau Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un bureau.

Ce bureau est généralement composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Dissolution d'une association

Il existe trois sortes de dissolution:

- dissolution volontaire,
- dissolution judiciaire,
- dissolution administrative.

La dissolution volontaire est la plus courante.

En règle générale, la décision est prise par l'assemblée générale, selon une procédure fixée librement par les statuts.

Elle peut toutefois être automatique.

Dissolution automatique

Elle n'est possible que par l'effet de clauses statutaires:

- réalisation de l'objectif statutaire,
- effectif minimum atteint,

- ressources insuffisantes,
- arrivée au terme...

Les dirigeants restent en fonction jusqu'à la liquidation totale de l'association.

Nomination d'un liquidateur

Elle est soit prévue dans les statuts, soit faite lors de l'assemblée générale.
Sa liberté d'action dépend des statuts de l'association, qu'il doit respecter.

Dissolution judiciaire

Elle peut intervenir en cas d'objet illicite, d'irrégularité dans les formalités de déclaration, de conflit sérieux entre les membres de l'association...

La décision est prise par le tribunal de grande instance.

Les dirigeants conservent leurs fonctions jusqu'à la liquidation totale.

Dissolution administrative

Elle n'intervient que dans des cas expressément prévus par la loi: groupes de combat ou milices privées, groupements agissant contre la République...

Elle est prise soit directement par le gouvernement, soit par mesure de police.

Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives.

Elle entraîne la perte immédiate de la qualité de membre ou de dirigeant, et toute réunion est interdite.

Pour toute information, adressez-vous:

- à votre préfecture,
- au tribunal de grande instance (TGI) (en cas de dissolution judiciaire).

Frais engagés par les bénévoles

Cadre légal

Sont autorisés les remboursements de frais, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- une décision expresse du conseil d'administration,
- la production de justificatifs aux fins de vérification.

Ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées.

Statut fiscal

Le bénévole ne bénéficie d'aucun statut fiscal particulier du fait de son engagement. Cependant, les collaborateurs bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés par les associations dans la mesure où les sommes perçues correspondent à des dépenses réellement engagées.

Indemnisation forfaitaire

Une indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques)

Réduction d'impôt

Les frais engagés par les bénévoles peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôts, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- ils doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une oeuvre ou d'un organisme d'intérêt général,
- ils doivent être dûment justifiés,
- le contribuable doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

Pour toute information, adressez-vous:

- au centre des impôts dont dépend votre domicile.

Questions-réponses

- Comment modifier les statuts d'une association loi de 1901 ?
- Dans une association, les cotisations sont-elles obligatoires ?
- De quels apports peut bénéficier une association ?
- Les associations peuvent-elles recevoir des subventions ?
- Peut-on exclure un membre d'une association ?
- Peut-on être à la fois président et salarié d'une association de type loi de 1901 ?
- Qu'est-ce qu'une association agréée ?
- Quel est le rôle de l'assemblée générale d'une association loi de 1901 ?
- Quel est le rôle du bureau d'une association ?
- Quelles peuvent-être les ressources d'une association ?
- Quelles sont les formalités à respecter pour l'organisation d'une kermesse ?
- Une association peut-elle exercer une activité commerciale ?
- Une association peut-elle recevoir des dons et legs ?
- Une mairie peut-elle refuser d'être le siège social d'une association loi de 1901 ?

Dans une association, les cotisations sont-elles obligatoires ?

Les cotisations versées par les membres d'une association constituent l'une de ses ressources et bien souvent l'élément principal de son patrimoine. Toutefois, la cotisation n'a un caractère obligatoire que si les statuts le prévoient expressément.

La liberté la plus absolue est laissée aux statuts pour les instituer et en fixer le montant. Le taux de la cotisation peut être différent suivant les catégories de sociétaires (adhérents, fondateurs, bienfaiteurs, etc) mais doit être égal pour tous les membres d'une même catégorie.

Certains statuts laissent au règlement intérieur, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, le soin d'en fixer le taux ; cette formule présente des avantages certains, le montant de la cotisation pouvant être modifié sans recours à la procédure de modification des statuts au vu des résultats des exercices précédents.

Dans les associations professionnelles, la cotisation peut être fixée en fonction du chiffre d'affaires des adhérents.

A noter :

- il ne faut pas confondre la cotisation avec le paiement d'un droit d'entrée que les statuts peuvent imposer à tout nouveau membre au moment de l'adhésion ;
- le non paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion.

De quels apports peut bénéficier une association ?

Les apports constituent l'une des ressources des associations. Ils consistent dans *la transmission à une association, de la propriété ou de la jouissance d'un bien indispensable à son fonctionnement*. Ils peuvent être des sommes d'argent, des meubles ou des immeubles.

Les apports peuvent être effectués au moment de la constitution de l'association, ou en cours d'exercice. Dans le cas d'un apport fait lors de la constitution de l'association, la clause d'apport doit être insérée dans les statuts. Pour une association déjà constituée et déclarée, l'acte d'apport immobilier obéit aux mêmes règles ; dans les trois mois qui suivent la date de l'acte, il est nécessaire d'en faire la déclaration à la préfecture ou la sous-préfecture.

Par ailleurs, les apports immobiliers sont soumis aux mêmes règles que les apports aux sociétés (rédaction d'un acte authentique, publication au bureau des hypothèques, droits de mutation). Il ne peut s'agir d'immeubles de rapport, puisqu'une association ne peut acquérir ou posséder que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

L'apporteur peut être une personne physique (un associé ou un tiers), mais aussi une personne morale de droit privé (autre association, société civile ou commerciale...) ou de droit public (Etat, collectivités territoriales...).

En principe, la reprise par l'apporteur de son apport n'est pas de droit. La clause de reprise doit être mentionnée dans les statuts ; elle peut notamment intervenir lors de la dissolution de l'association.

A noter :

- les apports ne sont pas des donations, puisque l'apporteur, à la différence du donateur, ne se dépouille pas irrévocablement ;
- ce ne sont pas des prêts puisque, tant qu'elle n'est pas dissoute, l'association peut disposer des biens apportés.

Les associations peuvent-elles recevoir des subventions ?

Les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements, des communes et, par extension, des établissements publics. Ces subventions sont le plus souvent octroyées en espèces, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles le soient en nature (fourniture de biens ou de personnes).

Le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Elle peut être accordée sans aucune condition particulière (subvention de fonctionnement) et l'association bénéficiaire l'utilise à son gré. L'établissement d'une convention peut être rendu obligatoire soit du fait de l'activité subventionnée, soit en raison de l'importance de l'aide versée, soit pour éviter la gestion de fait de deniers publics.

Lorsqu'elle accorde une subvention sous certaines conditions (aide directe, réalisation d'un projet, organisation d'une manifestation...), l'administration peut en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (justificatifs comptables de l'association), administratif (vérification du bon emploi de la subvention) ou juridictionnel (en cas de gestion de fait de fonds publics notamment).

Par ailleurs, des dispositions législatives relatives à la transparence financière imposent aux associations ayant reçu des subventions dont le montant annuel dépasse un seuil fixé par décret d'établir chaque année un bilan et un compte d'exploitation, de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Les budgets, les conventions et les éventuels comptes rendus financiers de ces associations peuvent être consultés à la préfecture du département où se trouve leur siège social.

A noter : les associations à caractère cultuel ne sont pas autorisées à recevoir des subventions.

Certaines associations ne peuvent recevoir une subvention de l'Etat que si elles ont été préalablement agréées (associations sportives, villages de vacances, associations de jeunesse et d'éducation populaire).

Sachez qu' [un dossier unique de demande de subvention](#) est à présent disponible en ligne.

Peut-on exclure un membre d'une association ?

L'association résulte d'une convention régie par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. L'adhésion à une association constitue donc un engagement qui suppose d'une part des conditions et impose d'autre part des règles. Tout membre, qui ne remplit pas ses obligations contractuelles, encourt donc des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

L'exclusion peut intervenir :

- lorsque les conditions requises par les statuts pour adhérer à l'association ne sont plus réunies (capacité juridique, droits civiques, activité professionnelle, âge, etc),
- en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur (non-paiement des cotisations, fautes, motifs graves, etc).

La procédure d'exclusion est généralement prévue par les statuts ou le règlement intérieur de l'association ; elle peut être prononcée sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. A défaut de stipulation statutaire, elle peut intervenir dès lors que l'associé ne respecte pas ses engagements (résolution de l'adhésion).

En toute hypothèse, l'intéressé doit être averti par écrit de la décision susceptible d'être prise à son encontre ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de se défendre.

L'associé exclu dispose de plusieurs recours possibles :

- le recours amiable devant le conseil d'administration, l'assemblée générale ou le cas échéant la fédération. De telles dispositions peuvent être prévues par les statuts ou le règlement intérieur;

- le recours judiciaire devant le tribunal de grande instance du siège de l'association. La décision d'exclusion peut être annulée pour des motifs de forme (par exemple, décision prise par le conseil d'administration alors que les statuts prévoient que seule l'assemblée générale peut radier un membre) ou pour des motifs de fond (par exemple lorsque la faute retenue n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifie la sanction).

A noter : l'annulation par un tribunal d'une décision d'exclusion rend à l'intéressé sa qualité de membre mais, n'étant pas susceptible d'exécution forcée, ne peut en principe imposer à l'association sa réintégration effective. En cas d'inexécution du jugement, il existe néanmoins la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

Qu'est-ce qu'une association agréée ?

De nombreuses dispositions législatives et réglementaires permettent à l'administration d'exercer un contrôle approfondi sur certaines associations. La forme la plus fréquente est l'agrément que les associations sont tenues d'obtenir pour exercer certaines activités réglementées ou pour participer à certaines missions qui répondent à un intérêt général.

- Certaines activités ne peuvent être exercées que par des associations agréées, de sorte que les associations qui n'ont pas reçu l'agrément ne peuvent agir dans le domaine concerné.

C'est notamment le cas des associations de tourisme, de défense des consommateurs, de pêche, de sport, etc...

- Certaines missions de service public peuvent être accomplies par des associations agréées lorsqu'elles sont instituées unilatéralement par des textes législatifs ou réglementaires ou lorsqu'elles sont déléguées par convention. Les domaines d'intervention de ces associations sont extrêmement variés : l'enseignement, la santé, la formation, l'environnement, etc...

Pour être agréée, une association doit d'une part être déclarée, et d'autre part satisfaire à certaines conditions imposées par les textes, permettant ainsi de vérifier les garanties qualitatives et quantitatives qu'elle peut présenter. Ces obligations sont le plus souvent :

- la tenue d'une comptabilité ;
- pour certaines activités, des conditions de garantie financière et de compétence du personnel (diplômes) ;
- éventuellement, l'intervention d'un commissaire aux comptes ;
- la transmission régulière d'informations sur ses activités à l'autorité ayant délivré l'agrément.

En contrepartie, elle pourra bénéficier de certains avantages (subventions, garanties d'emprunts, libéralités, exonérations fiscales, etc).

L'agrément est accordé par décision de l'autorité administrative habilitée (selon les cas, il peut s'agir du ministre, du préfet ou d'une commission spéciale, etc...) ; il peut être suspendu ou retiré par cette même autorité si l'association cesse de remplir les conditions ou si elle ne respecte plus ses obligations.

A noter : il ne faut pas confondre l'agrément et l'habilitation d'une association.

Quel est le rôle de l'assemblée générale d'une association loi de 1901 ?

C'est l'organe de délibération de l'association.

Elle se compose de tous les membres de l'association. La loi de 1901 étant muette à son égard, son fonctionnement est régi par les statuts ou le règlement intérieur (périodicité, modalités de convocation, de vote ou de quorum, etc). On distingue l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

- **L'assemblée générale ordinaire** se réunit à la date généralement fixée par les statuts pour débattre des questions qui lui sont dévolues : présentation et approbation des rapports moraux et financiers, vote du budget, élection du conseil d'administration, examen des actes de gestion importants (achats, ventes de biens, orientation des activités, montant des cotisations, ...), etc.

- **L'assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un certain nombre d'adhérents déterminé par les statuts. Elle intervient lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou d'une urgence telle qu'on ne peut attendre l'assemblée générale ordinaire pour l'examiner (modification des statuts ou dissolution par exemple).

A noter : la tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans les cas suivants :

- sollicitation de la reconnaissance d'utilité publique,
- dévolution des biens en cas de dissolution volontaire, en l'absence de dispositions statutaires.

Quel est le rôle du bureau d'une association ?

La loi de 1901 laisse la plus grande liberté dans l'organisation d'une association. Ce sont donc en principe les statuts qui fixent le nombre, la dénomination et les modalités de nomination ou d'élection des personnes chargées de la gérer et de la représenter, avec pour seule contrainte de doter la personne morale d'un représentant personne physique pour les actes de la vie civile.

Les statuts types proposés par les préfetures prévoient généralement l'élection d'un conseil d'administration qui désigne ensuite un bureau. Ce mode de gestion de type collégial n'ayant aucun caractère obligatoire, ce qui suit n'est donc que l'aperçu de la pratique la plus couramment rencontrée.

Le bureau est généralement composé de trois personnes : le président, le secrétaire et le trésorier, doublées, dans les associations importantes, par un vice-président, un secrétaire et un trésorier adjoints. Sauf disposition statutaire, rien n'interdit à une même personne de cumuler plusieurs fonctions.

- **le président** : il représente l'association dans les actes de la vie civile; il passe les contrats, agit en justice; il convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

- **le secrétaire** : il assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la tenue des registres, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances, etc.

- **le trésorier** : il assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans, du budget et du rapport financier, etc...

A noter : l'exercice de certaines activités est incompatible avec la gestion ou la représentation d'une association, par exemple les commissaires aux comptes chargés du contrôle de l'association, les militaires dans les associations à caractère politique ou syndical, certains fonctionnaires en activité lorsqu'une réglementation le prévoit et lorsque l'indépendance et la neutralité du service public pourraient être remises en cause.

Quelles peuvent être les ressources d'une association ?

Outre les subventions, les cotisations, les dons manuels ou provenant d'établissements d'utilité publique et dans certains cas les dons et legs, une association peut se procurer toutes les

ressources utiles à la réalisation de son but qui ne lui sont pas expressément interdites par une disposition particulière.

Ces ressources sont généralement :

- les apports
- les cotisations
- les subventions
- les libéralités
- les emprunts et obligations
- les produits de placements
- les activités économiques et commerciales

A noter : il est permis à une association de prévoir dans ses statuts une clause pénale applicable en cas d'inobservation des dispositions statutaires ou réglementaires et de réclamer en justice le paiement d'une amende (arrêt de la Cour de cassation chambre civile du 27 juin 1944).

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat peut instituer pour une durée maximale de cinq ans une taxe parafiscale dont le produit est perçu au profit d'une association.

Quelles sont les formalités à respecter pour l'organisation d'une kermesse ?

L'organisateur de la kermesse peut être public (commune) ou privé (une association ou de simples citoyens).

- Le premier cas ne soulève pas de difficultés particulières : la commune organise la fête sur son propre terrain ou dans sa salle des fêtes dans le respect des pouvoirs de police du maire.

- Un organisateur privé peut louer un terrain, un stade ou la salle des fêtes de la commune. Il doit obtenir un permis de stationnement si la fête se déroule sur la voie publique ou conclure avec le maire une convention de mise à disposition de la salle communale précisant les droits et obligations des deux parties.

Il peut également conclure un contrat de location de salle avec un entrepreneur de spectacles privé.

Il est vivement souhaitable d'informer le maire avant toute organisation de kermesse. En effet, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, celui-ci est tenu de vérifier que la manifestation n'est pas de nature à troubler l'ordre public. Il peut l'interdire ou exiger de l'organisateur des mesures suffisantes pour assurer le bon ordre ainsi que la sécurité : conformité des locaux à la législation sur les établissements recevant du public.

Le maire a un pouvoir de contrôle sur la manifestation. L'organisateur peut réclamer le concours des forces de police.

En cas d'accident, la responsabilité de l'organisateur et du maire peut être mise en cause devant les tribunaux.

Attention : des autorisations municipales, préfectorales ou émanant de divers organismes peuvent être nécessaires selon les activités proposées : stands de tir, haut-parleurs, diffusion de musique, buvette, loteries, ouvertures tardives de salles, etc.

A noter : en cas de diffusion de musique, vous ne devez pas oublier de contacter [la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique \(SACEM\)](#) afin de lui verser une redevance.

Une association peut-elle exercer une activité commerciale ?

Rien ne s'oppose à ce qu'une association déclarée fasse des bénéfices, à condition qu'elle ne les partage pas entre des membres. Parmi les activités économiques auxquelles peut se livrer une association, certaines sont des activités commerciales dont les conséquences varient selon leur caractère.

- Les **actes de commerce ayant un caractère occasionnel et accessoire à l'activité principale** sont des actes civils indissociables du but non lucratif poursuivi par l'association (organisation d'un bal, d'une kermesse, exploitation d'un bar, vente de cartes postales, etc...).
- Les **actes de commerce ayant un caractère habituel** se voient appliquer certaines règles du droit commercial (vente de livres, etc...). Si l'activité commerciale n'est plus accessoire et qu'elle prime l'objet statutaire de l'association, celle-ci devient commerçante.
- **L'objet même de l'association est une activité commerciale** avec intention spéculative et recherche de profit (agence de voyages, entreprise de spectacles). L'association a la qualité de commerçant et, par conséquent, est soumise à certaines obligations (fiscales, comptables, en matière de concurrence, etc...).

A noter:

- l'association doit avoir prévu son activité commerciale dans ses statuts, sous peine de sanctions pénales et administratives ;
- l'immatriculation d'une association au registre du commerce n'est possible que si un texte législatif ou réglementaire l'autorise expressément.

Une association peut-elle recevoir des dons et legs ?

Toute association déclarée peut, sans autorisation spéciale, recevoir des dons manuels, des sommes provenant de collectes et de quêtes, ou bénéficier de souscriptions organisées par un tiers à son profit.

Le don manuel consiste en *la remise de la main à la main (en l'absence de tout acte écrit) d'un bien pouvant être un meuble corporel (argent liquide, meuble, livre...), un chèque ou bien un virement.*

Quand elles font appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, régional ou départemental pour des causes scientifiques, sociales humanitaires ou philanthropiques, les **quêtes et collectes** sont soumises à autorisation administrative (ministre de l'Intérieur, préfet).

Les donations sont des libéralités, en général d'un montant important, obligatoirement faites devant notaire ; elles sont effectuées du vivant du donateur et doivent être acceptées par le bénéficiaire. Les legs sont des dispositions testamentaires qui doivent également être acceptées par le bénéficiaire.

Seules certaines associations, sous certaines conditions, sont autorisées à recevoir des libéralités (dons et legs). Il s'agit :

- des associations reconnues d'utilité publique,
- des associations culturelles et congrégations reconnues par décret,
- des unions d'associations familiales agréées,
- des associations ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale,
- des associations de financement électoral ou d'un parti politique agréées.

La libéralité peut être assortie de conditions ou de charges (travaux à effectuer, servitude, etc). En général, les associations doivent obtenir une autorisation administrative (préfet ou ministre selon le cas). L'autorisation n'est donnée qu'après enquête sur le but et l'activité de l'association et sur la situation de fortune et de famille du donateur ou du testateur. S'agissant

d'associations de financement électoral ou d'un parti politique, la libéralité ne peut provenir que d'une personne physique.

A noter : les décisions administratives autorisant les libéralités peuvent être contestées par les héritiers, qui peuvent exercer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Loi du 1er juillet 1901

Loi relative au contrat d'association

Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Modifié par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 5 II JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat.

Article 7

Modifié par Loi 71-604 1971-07-20 JORF 21 juillet 1971.

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 .

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende , les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Titre II.

Article 10

Modifié par Loi 87-571 1987-07-23 art. 17 JORF 24 juillet 1987.

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

Modifié par Loi 2003-709 2003-08-01 art. 16 JORF 2 août 2003.

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Article 12

Abrogé par Décret 1939-04-12 JORF 16 avril 1939.

Titre III.

Article 13

Modifié par Loi 42-505 1942-04-08 JORF 17 avril 1942.

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 14

Abrogé par Loi 1940-09-03 JORF 4 septembre 1940.

Article 15

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16

Abrogé par Loi 42-505 1942-04-08 JORF 17 avril 1942.

Article 17

Modifié par Loi 42-505 1942-04-08 JORF 17 avril 1942.

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18

Modifié par Loi 1903-07-17 JORF 18 juillet 1903.

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19

Abrogé par Loi 92-1336 1992-12-16 art. 323 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994.

Article 20

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis

Créé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Nota - Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à "la collectivité territoriale de Mayotte" est remplacée par la référence à "Mayotte", et la référence à la "collectivité territorial est remplacée par la référence à la "collectivité départementale".

Titre IV : Des associations étrangères.

Article 22

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 23

Créé par Décret-loi 1939-04-12 JORF 16 avril 1939.

Article 24

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 25

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 26

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 27

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 28

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 29

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 30

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 31

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 32

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 33

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 34

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Article 35

Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.

Par le Président de la République :

EMILE LOUBET.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.